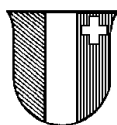


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 07 mars 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 27 mars 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 05 juin 2025



Loi modifiant la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 2 septembre 2024,
décrète :*

Article premier La loi sur l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016, est modifiée comme suit :

Art. 10a, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le service pénitentiaire et ses entités peuvent, d'office ou sur requête écrite, échanger mutuellement, ainsi qu'avec les établissements de détention d'autres cantons et avec d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, y compris avec les établissements et le personnel privés, toutes les données personnelles et sensibles dans le but d'assurer la sécurité publique ainsi que le placement et le suivi de personnes condamnées. Ils sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci.

Art. 10e (nouveau)

¹Le service pénitentiaire peut, d'office ou sur requête écrite et motivée, communiquer à la police neuchâteloise ou d'autres autorités toutes les données personnelles et sensibles de la personne détenue nécessaires à prévenir ou à détecter la commission d'infractions graves.

²Les données suivantes peuvent notamment être communiquées : identité, statut pénal, décisions judiciaires ou administratives, expertises, rapports, nature du risque identifié, ainsi que tout autre élément qui le contextualise.

³Les données communiquées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infractions graves ont disparu.

Titre précédent l'art. 38a (nouveau)

Communication de
données à des fins
de prévention et de
détection des
infractions graves

Section 6 : Délégation de tâches à des établissements et personnes privés

Établissements privés

Art. 38a (nouveau)

¹Le service pénitentiaire peut effectuer le placement dans un établissement privé pour autant que celui-ci soit titulaire d'une autorisation d'exploitation du canton d'établissement.

²L'établissement est soumis à la surveillance de ce canton. Sur requête, il en fournit la preuve au service pénitentiaire.

³L'établissement est soumis aux exigences légales régissant l'activité du service pénitentiaire, en particulier à la présente loi.

⁴Le service pénitentiaire fixe par décision ou convention les conditions spécifiques à chaque placement pénal.

Personnel privé

Art. 38b (nouveau)

¹Le service pénitentiaire peut faire appel, de manière ponctuelle, à du personnel privé en vue de l'accomplissement de certaines tâches, en particulier dans les domaines de l'encadrement et de la sécurité.

²Le personnel privé doit être soumis au Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, disposer des compétences nécessaires et, s'il utilise la contrainte physique, d'une formation adéquate et d'une formation continue régulière. Il fournit tous les éléments nécessaires aux contrôles.

³Le personnel privé est soumis aux exigences légales régissant l'activité du service pénitentiaire, en particulier à la présente loi.

⁴Le personnel privé peut être autorisé à faire usage de contrainte physique lorsque la sécurité et l'ordre ne peuvent être assurés autrement. Les moyens d'attache des mains et des pieds sont considérés comme moyens auxiliaires admissibles.

⁵Dans la mesure où le but envisagé ne peut être atteint d'une autre manière, l'usage de la force physique est admissible, notamment :

- a) à l'encontre de personnes détenues récalcitrantes ou violentes ;
- b) pour éviter l'évasion de personnes détenues ou pour leur capture ;
- c) contre les personnes qui se trouvent sans droit sur les lieux de l'établissement d'exécution, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues ou font preuve d'un comportement violent.

⁶Le service pénitentiaire conclut une convention de prestations qui définit les modalités pratiques.

Art. 72, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Aucune correspondance n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord de la direction de la procédure, à l'exception de la correspondance avec leur défenseur.

Art. 80, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Ils peuvent être soumis à une fouille aux conditions de l'article 88, alinéas 1 et 3.

Art. 86, al. 2 et 3

²Abrogé

³Abrogé

Art. 88, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule. Elle peut au besoin solliciter l'intervention de la police.

Art. 92a (nouvelle teneur)

²La direction de l'établissement, la direction du service pénitentiaire et la direction de la police neuchâteloise sont habilitées à consulter les images enregistrées et à les utiliser à des fins de formation. Demeure réservée la communication des images, d'office ou sur requête, à une autorité pour les besoins d'une procédure pénale ou d'une enquête judiciaire pour des infractions commises dans le périmètre filmé.

Art. 97, al. 1, let. e (nouvelle teneur)

¹Les sanctions disciplinaires sont :

e) les arrêts disciplinaires pour une durée maximale de 14 jours.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 février 2025

Au nom du Grand Conseil :

<i>La présidente,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
M.-C. FALLET	M. LAVOYER-BOULIANNE